

Document d'Information Synthétique

*OFFRE DE TITRES FINANCIERS OUVERTE AU PUBLIC
D'UN MONTANT INFÉRIEUR A 8 MILLIONS D'EUROS*

Présentation de l'émetteur en date du 14 juin 2025



Centrales Villageoises du Grand Beauvaisis – SAS à capital variable
Zone Artisanale du Grand Pré, 4 rue de la Prairie 60650 Lachapelle-aux-Pots
SIREN : 924977754 / RCS de Beauvais

*Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers
ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers et ne répond
pas aux exigences d'une offre de financement participatif
au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.*

Table des matières

I – Activité de l'émetteur et du projet.....	3
II – Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet	4
III – Capital social.....	5
IV – Titres offerts à la souscription.....	6
IV.1 – Droits attachés aux titres offerts à la souscription	6
IV.2 – Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription	6
IV.3 – Risques attachés aux titres offerts à la souscription.....	9
IV.4 – Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre	9
V – Relations avec le teneur de registre de la société.....	9
VI – Modalités de souscription.....	10

I – Activité de l'émetteur et du projet

En vertu de ses statuts, l'émetteur a pour objet :

- *le développement et la promotion des énergies renouvelables, des économies d'énergies et de la sobriété,*
 - *l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite,*
 - *la sensibilisation du grand public et des collectivités aux causes et conséquences du dérèglement climatique, via l'organisation de réunions, ateliers, conférences et diverses manifestations permettant une prise de conscience des enjeux et encourageant l'action citoyenne,*
 - *le développement de la coopération entre citoyens et collectivités d'un territoire autour des enjeux liés à la transition énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre,*
 - *la mise en place de services mutualisés et partagés autour de la mobilité décarbonée et douce pouvant inclure la location de véhicules,*
 - *toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.*
- toutes opérations dans le domaine de l'énergie en soutien au public fragile sur le territoire*

L'émetteur souhaite financer la réalisation d'un ensemble de centrales photovoltaïques installées sur des toitures louées à leur propriétaire. La présente levée de fonds vise à apporter les fonds propres nécessaires à cette opération. Un emprunt bancaire complètera le cas échéant le financement. Des comptes-courants d'associés pourront également être souscrits pour couvrir le besoin de trésorerie sur les premiers exercices de la société.

La majeure partie de la production sera vendue localement en autoconsommation individuelle, à un tarif fixé par la société elle-même. Le surplus de l'électricité produite pourra également être vendue en injection sur le réseau.

L'objectif est de lever un montant maximum de **TRENTE MILLE EUROS (30 000 €)** en actions et en compte courant d'associé, entre le **30 juin 2025 et le 31 décembre 2025**, nécessaire pour assurer le financement en fonds propres des projets susmentionnés.

L'émetteur indique qu'il n'a pas réalisé d'autres levées de fonds.

Vous êtes invités à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder :

- Au compte de gestion de l'activité 2024 ;
- Au rapport d'activité 2024 ;

Une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours peut être obtenue sur demande à l'adresse suivante : wattoise@centralesvillageoises.fr

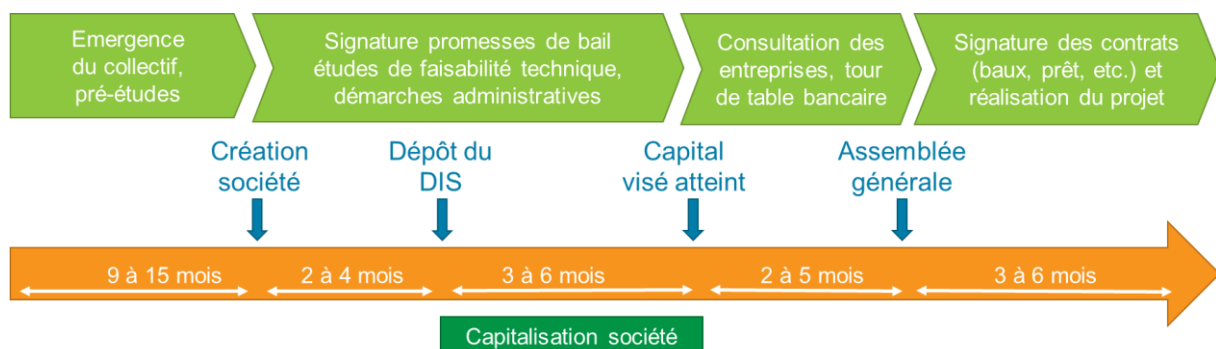
II – Risques liés à l’activité de l’émetteur et à son projet

- Faisabilité technique des centrales photovoltaïques envisagées : des études de structures, de dimensionnement et de raccordement sont réalisées. Elles peuvent chacune conduire à abandonner un ou des projets d’installations photovoltaïques et remettre en question le plan de financement global ;
- Faisabilité juridique, maîtrise du foncier : les toitures sont louées à leur propriétaire via des baux civils ou des conventions d’occupation temporaire (COT) signés pour une durée de 11 ou 20 ans. La résiliation d’un tel contrat par le propriétaire conduit à l’abandon de l’installation et peut également compromettre l’équilibre financier global.
- Financement et assurances : la réalisation du projet est soumise à l’obtention d’un prêt bancaire et d’une police d’assurances adéquate ;
- Risque lié à la variabilité du capital : chaque actionnaire peut se retirer de la société s’il le souhaite. Une clause d’inaliénabilité permet cependant de n’effectuer cette sortie qu’au-delà d’un délai de 5 années (sauf cas particulier) à compter de l’immatriculation de la société, soit jusqu’en 2029. Par ailleurs les statuts limitent à 20% du capital la part que peut détenir chaque actionnaire, et la société est constituée de telle sorte à inclure un grand nombre d’actionnaires, diluant ainsi les risques de sortie.
- Risque lié à la situation financière de la société. Actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, la société dispose, d’un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 6 prochains mois.

Enfin l’objectif est d’atteindre le montant de souscription recherché d’ici le 15 septembre, soit dans 3 mois.

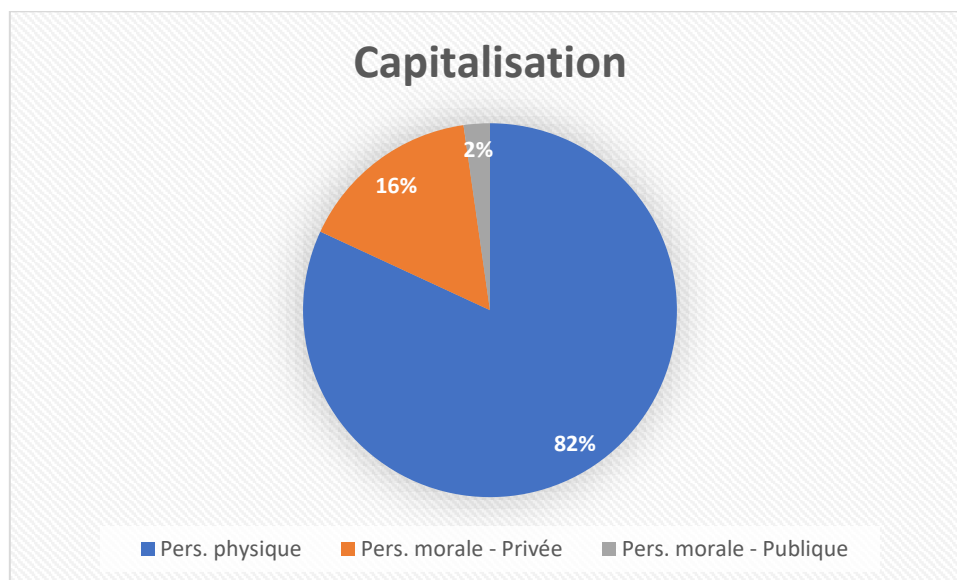
Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.

La frise chronologique ci-dessous permet d’identifier la phase de capitalisation de la société dans le processus de développement du projet.



III – Capital social

Pour rappel, l'émetteur est une société à capital variable dont le capital social au jour de l'édition du présent document est de **VINGT DEUX MILLE CENT EUROS (22 100,00 €)**, se répartissant de la manière suivante :



Le capital social de la société est intégralement libéré. A l'issue de l'offre, le capital social de la société sera composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires conférant des droits identiques.

La société a par ailleurs émis des valeurs mobilières donnant accès à son capital social et a attribué des droits donnant accès à son capital social, représentant ensemble, à l'issue de l'offre, une augmentation de capital social potentielle maximum de 230 %.

Comme mentionné à l'article 8 des statuts de la société, le capital social peut varier entre un capital minimum et un capital maximum sans sollicitation de l'assemblée générale des associés ni déclaration au greffe du tribunal.

Il n'existe pas de délégation de compétence permettant d'augmenter immédiatement ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des associés. En effet, cette disposition n'est pas adaptée à une société à capital variable.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Pour la prise des décisions collectives, chaque actionnaire dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions détenues.

Vous êtes invités à cliquer sur [le lien hypertexte suivant](#) pour accéder à l'information sur les droits et conditions attachés à toutes les actions ou valeurs mobilières émises donnant accès au capital social de l'émetteur ou à des droits attribués donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de l'émetteur (articles 6 et suivants des statuts).

IV – Titres offerts à la souscription

IV.1 – Droits attachés aux titres offerts à la souscription

Les titres offerts à la souscription sont fongibles avec les titres décrits au III.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Pour la prise des décisions collectives, chaque actionnaire dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions détenues.

Vous êtes invités à cliquer sur le [lien hypertexte](#) suivant pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux titres qui vous sont offert (articles 6 et suivants des statuts).

IV.2 – Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription

Clause d'inaliénabilité (article 11.1 des statuts)

Les actions ne peuvent être cédées pendant les CINQ (5) premières années, à compter de l'immatriculation de la Société, soit jusqu'en 2029.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner pourra être levée par décision du Conseil de gestion prise à la majorité des deux tiers.

Clause de préemption (article 11.2 des statuts)

Toute cession d'actions à un tiers non-actionnaire doit être prioritairement proposée aux autres actionnaires de la société. Les actionnaires disposent d'un délai de DEUX (2) mois pour exercer ce droit à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée à la Présidence de la Société.

Cette demande d'agrément est transmise par la personne chargée de la Présidence aux actionnaires, avec les moyens de son choix, et dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception de la notification du cédant.

A l'issue du délai de DEUX (2) mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des actionnaires, le cédant ou la cédante peut vendre à tout acquéreur de son choix, dans la limite de l'agrément du Conseil de gestion prévu ci-après.

Clause d'agrément (article 11.3 des statuts)

La cession d'actions à un tiers non-actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux est soumise à l'agrément de la société.

Le ou la cessionnaire pressenti(e) doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 12 relatives à l'admission d'un nouvel actionnaire.

Le Conseil de gestion se prononce sur l'agrément dans un délai de TROIS (3) mois à compter de l'extinction du délai de préemption prévue ci-dessus. Il statue à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de HUIT (8) jours, le Conseil de gestion est tenu, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit de décider leur rachat par la société.

Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois soit de céder soit d'annuler lesdites actions. Ces facultés peuvent être combinées.

Si, à l'expiration du délai de TROIS (3) mois prévu précédemment, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est celui mentionné dans la notification ou, à défaut d'accord, fixé à dire d'experts dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Etant précisé que la clause précédente ne saurait s'appliquer pour les cas suivants :

- *succession,*
- *liquidation de communauté de biens entre époux,*
- *cession, soit à un conjoint une conjointe, soit à un ascendant ou une ascendante, soit à un descendant ou une descendante.*

Dans ces cas, la cession d'action ne nécessite pas l'agrément du Conseil de Gestion mais une simple information à la Présidence dans les formes décrites ci-dessus.

Clause d'exclusion (article 14 des statuts)

Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- *Non-respect des statuts*
- *Préjudice moral ou matériel causé à la société*
- *Défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse*
- *Toute participation à une activité allant à l'encontre de l'intérêt social de la Société.*

La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix après avis du Conseil de gestion.

Le rachat des actions de l'associé exclu est fait dans le respect des clauses de préemption et d'agrément. A défaut de repeneur, la société annule les actions.

Droits de l'associé sortant (article 16 statuts SAS)

L'actionnaire qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions.

Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan.

Inversement, elle est augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan, sauf cas d'exclusion ou l'actionnaire perçoit au maximum le montant nominal des actions.

Dans tous les cas, le montant des subventions d'investissement n'est pas pris en compte dans la méthode de valorisation des actions cédées.

Pour ce calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté à la date d'effet du retrait et pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion, à moins que le Conseil de gestion ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion.

Le règlement du prix de cession dû à l'actionnaire, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par le Conseil de gestion, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder un an. Par exception, en cas d'exclusion, le règlement du prix de cession aura lieu dans les 30 jours de la cession.

L'actionnaire quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus.

Ce remboursement doit être effectué immédiatement, le Conseil de gestion pouvant, toutefois, accorder des délais, s'il l'estime opportun.

Exemples d'application des clauses de liquidité :

Hypothèses : Le montant nominal de l'action est de 100€. L'associé détient 10 actions soit 1 000,00€. Le capital social est de 100 000,00€, l'associé en détient donc 1 %.

L'associé souhaite sortir à l'année n. Il touchera la valeur initiale de ses actions, à laquelle sera ajoutée ou retranchée sa quote-part dans les réserves ou pertes de la société, inscrits dans le bilan de l'année n-1. La valeur de la quote-part de l'associé est égale à la différence entre les capitaux propres de la société (diminués des éventuelles subventions reçues) et le capital social, pondérée par la part du capital détenu par l'associé :

$$\text{Quote - part} = \text{Part du capital détenu par l'associé} * (\text{Capitaux propres} - \text{capital social})$$

Cas 1 : les capitaux propres de la société à l'année n-1 sont de 120 000 €

$$\text{Quote - part} = 1 \% * (120\ 000 - 100\ 000) = 200\ €$$

L'associé sortant va donc percevoir 1 200 €.

Cas 2 : les capitaux propres de la société à l'année n-1 sont de 80 000 €

$$Quote - part = 1 \% * (80\ 000 - 100\ 000) = - 200\ €$$

L'associé sortant va donc percevoir 800 €.

IV.3 – Risques attachés aux titres offerts à la souscription

L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques :

- Risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- Risque d'illiquidité : la revente des titres n'est pas garantie, elle peut être incertaine, partielle, voire impossible ;
- Le retour sur investissement dépend de la réussite du projet financé.

IV.4 – Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

La société est à capital variable et comprend un grand nombre d'actionnaires dont il n'est pas possible de connaître précisément la nature avant la fin de l'offre.

	Avant réalisation de l'offre	Après réalisation de l'offre
Nombre d'actions	221	300
Nombre d'actionnaires et part du capital détenu	17 personnes physiques détenant 81 % du capital 3 personnes morales de droit privé détenant 16 % du capital 1 collectivités détenant 2 % du capital	Indéfini
Droits de vote	1 voix / actionnaire, quel que soit le nombre d'actions détenues	

V – Relations avec le teneur de registre de la société

Identité du teneur de registre de la société :

Nom : **PERIMONY** Prénom : **Patrick**
Domicilié à : **66, rue de Belleville, 60220 BLARGIES**
Courriel : **wattoise@centralesvillageoises.fr**

Les copies des inscriptions aux comptes individuels des investisseurs dans les livres de l'émetteur pourront être délivrées par courriel.

VI – Modalités de souscription

Les bulletins de souscription sont recueillis :

soit par mail à l'adresse suivante : wattoise@centralesvillageoises.fr

soit au format papier à l'adresse : **Centrales Villageoises du Grand Beauvaisis**
Zone Artisanale du Grand Pré,
4 rue de la Prairie 60650 Lachapelle-aux-Pots

Un reçu est remis au souscripteur.

Le paiement se fait par **chèque à l'ordre de la SAS Centrales Villageoises du Grand Beauvaisis** ou virement aux coordonnées bancaire figurant sur le bulletin de souscription et rappelées ci-après :

IBAN : FR76 1027 8021 7600 0204 9370 233 BIC : CMCIFR2A

Vous êtes invités à vous connecter au site <https://www.wattoise.centralesvillageoises.fr> pour accéder au bulletin de souscription vous permettant de répondre à l'offre.

Calendrier de l'offre

- Date d'ouverture de l'offre : **30 juin 2025**
- Date de clôture de l'offre : **30 décembre 2025**
- Les investisseurs seront débités de la somme correspondant au montant de leur souscription dans les 15 jours suivants le versement s'il s'effectue par chèque et sous quelques jours ouvrés s'ils sont réalisés par virement bancaire
- Publication des résultats de l'offre sur le site web de la société :
<https://www.wattoise.centralesvillageoises.fr>

Modalités de restitution du montant de la souscription en cas de non-réalisation de l'offre ou de sursouscription

La société locale se réserve la possibilité de rembourser par virement / par chèque le souscripteur en cas de sursouscription. La date d'inscription sur le registre fait foi. Dans ce cas un reçu est également demandé à l'actionnaire concerné.